



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Unemployment Assistance Act

Loi sur l'assistance-chômage

R.S.C. 1970, c. U-1

S.R.C. 1970, ch. U-1

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on December 12, 2013

Dernière modification le 12 décembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on December 12, 2013. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize contributions by Canada in respect of unemployment assistance costs in the provinces

Short Title
1 Short title
Interpretation
2 Definitions
Agreements with Provinces
3 Agreements for contributions
4 Contents of agreement
5 Effective date of agreements
Payments
6 Payments out of C.R.F.
Regulations
7 Regulations
Report to Parliament
8 Report to Parliament
SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces

Titre abrégé
1 Titre abrégé
Interprétation
2 Définitions
Accords avec les provinces
3 Accords en vue des contributions
4 Contenu d'un accord
5 Date d'effet des accords
Paiements
6 Paiements sur le F.R.C.
Règlements
7 Règlements
Rapport au Parlement
8 Rapport au Parlement
ANNEXE



R.S.C. 1970, c. U-1

An Act to authorize contributions by Canada in respect of unemployment assistance costs in the provinces

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Unemployment Assistance Act*.

1956, c. 26, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act

agreement means an agreement made under section 3; (*accord*)

contributions means contributions by Canada pursuant to an agreement; (*contributions*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development; (*Ministre*)

unemployment assistance costs means the aggregate of the cost to the province, and the cost to municipalities in the province, of providing financial assistance to persons who are in need. (*frais d'assistance-chômage*)

R.S., 1970, c. U-1; 1999, c. 31, s. 221; 2005, c. 34, s. 80; 2013, c. 40, s. 238.

Agreements with Provinces

Agreements for contributions

3 (1) Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of unemployment assistance costs in the province.

S.R.C. 1970, ch. U-1

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'assistance-chômage*.

1956, ch. 26, art. 1.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi

accord signifie un accord conclu selon l'article 3; (*agreement*)

contributions signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord; (*contributions*)

frais d'assistance-chômage signifie l'ensemble de ce que coûte à la province, ainsi qu'aux municipalités de la province, l'octroi de l'assistance financière aux nécessiteux; (*unemployment assistance costs*)

Ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

S.R. 1970, ch. U-1; 1999, ch. 31, art. 221; 2005, ch. 34, art. 80; 2013, ch. 40, art. 238.

Accords avec les provinces

Accords en vue des contributions

3 (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais d'assistance-chômage dans cette dernière.

Maximum amount

(2) The contributions to a province shall not exceed fifty per cent of the unemployment assistance costs in the province in respect of which Canada has, under the agreement with the province, undertaken to contribute.

Form of agreements

(3) Subject to sections 4 and 5, an agreement entered into under this Act shall be substantially in the form set out in the schedule.

1956, c. 26, s. 3; 1957-58, c. 20, s. 1.

Contents of agreement

4 (1) An agreement shall

(a) include provisions for defining, calculating and determining unemployment assistance costs in respect of which contributions may be made;

(b) provide for the time, manner and form of making claims or applications for contributions, and for the conditions of payment;

(c) provide for the carrying out by the province or by municipalities or other agencies in the province of any arrangements for administering assistance to persons who are in need, and for supplying to Canada all necessary information and documents with respect thereto;

(d) provide for the determination of differences arising under the agreement; and

(e) fix the time of the agreement at not more than five years and thereafter until terminated by either party giving to the other party one year's notice in writing.

Determination of unemployment assistance costs

(2) Except as provided in subsection (3), an agreement shall, for the purposes of this Act, exclude from unemployment assistance costs

(a) payments made to or on behalf of persons who are inmates of any institution or class of institution maintained in whole or in part out of funds provided by Canada, a province, a municipality or a charitable organization;

(b) payments made to or on behalf of persons who are in receipt of financial assistance under any Act of the legislature of a province the cost of which is shared by Canada under an Act of the Parliament of Canada

Maximum

(2) Les contributions versées à une province ne doivent pas excéder cinquante pour cent des frais d'assistance-chômage dans la province relativement auxquels le Canada, d'après l'accord conclu avec la province, s'est engagé à contribuer.

Forme des accords

(3) Sous réserve des articles 4 et 5, un accord conclu selon la présente loi doit revêtir, en substance, la forme de l'annexe.

1956, ch. 26, art. 3; 1957-58, ch. 20, art. 1.

Contenu d'un accord

4 (1) Un accord doit

a) comprendre des dispositions visant la définition, le calcul et la détermination des frais d'assistance-chômage à l'égard desquels on peut verser des contributions;

b) stipuler l'époque des réclamations ou des demandes de contributions, la manière et la forme suivant lesquelles ces réclamations ou demandes doivent être faites, ainsi que les modalités de paiement;

c) pourvoir à l'exécution, par la province ou par des municipalités ou autres organismes dans la province, de tous arrangements concernant la distribution d'assistance aux nécessiteux et la communication au Canada de tous les renseignements et documents nécessaires en l'espèce;

d) pourvoir à la décision de différends nés de l'accord; et

e) fixer la durée de l'accord à cinq ans au plus, et, par la suite, jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant à l'autre un avis écrit d'un an.

Détermination des frais d'assistance-chômage

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage :

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité;

b) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, qui touchent une assistance financière aux termes de quelque loi de la législature

other than this Act, and payments made by way of supplemental allowance or cost-of-living bonus to those persons or to persons who are in receipt of financial assistance under any Act of the Parliament of Canada;

(c) payments made to persons by way of mothers' allowance;

(d) payments made in respect of medical, hospital, nursing, dental and optical care, drugs and dressings, funeral expenses and travelling expenses; and

(e) the costs of administration of any legislation or arrangements for providing assistance to persons who are in need.

d'une province, dont le coût est partagé par le Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la présente, et les paiements effectués sous forme d'allocation supplémentaire ou d'indemnité de cherté de vie à ces personnes ou aux personnes qui touchent une assistance financière sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada;

c) les paiements faits à des personnes sous forme d'allocations aux mères;

d) les paiements faits à l'égard de soins de médecin, d'hôpital, d'infirmière, de dentisterie et d'optique, de produits pharmaceutiques et de pansements, de frais funéraires et dépenses de voyage; et

e) les frais d'application de toute législation ou de tous arrangements concernant l'octroi d'assistance aux nécessiteux.

Idem

(3) An agreement may include as unemployment assistance costs

(a) payments made to or on behalf of persons who are inmates of homes for special care and who would not normally be cared for in general, acute, chronic or convalescent hospitals, tuberculosis sanatoria, mental institutions, institutions for incurables, orphanages or child welfare institutions;

(b) relief payments made to or on behalf of the persons referred to in paragraph (2)(b), in addition to the payments therein specified; and

(c) travelling costs incurred for the benefit of persons to whom assistance is provided or their dependants.

Idem

(3) Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage :

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux et qui normalement ne recevraient pas de soins dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance;

b) les paiements de secours faits aux personnes mentionnées à l'alinéa (2)b), ou pour le compte de ces personnes, en sus des paiements y spécifiés; et

c) les frais de voyage supportés pour le bénéfice de personnes à qui l'on fournit une assistance, ou pour le bénéfice de personnes à leur charge.

Homes for special care

(4) In this section, the expression **homes for special care** means nursing homes, hostels for indigent transients, homes for the aged, poor houses, alms houses, and hostel facilities provided for the aged within housing projects constructed under the *National Housing Act*.

1956, c. 26, s. 4.

Établissements de soins spéciaux

(4) Dans le présent article, l'expression **établissements de soins spéciaux** signifie des maisons de repos dites *nursing homes*, des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*.

1956, ch. 26, art. 4.

Effective date of agreements

5 An agreement may provide for contributions in respect of unemployment assistance costs that were incurred within a period of one year prior to the execution thereof.

1956, c. 26, s. 5; 1957-58, c. 20, s. 2.

Payments

Payments out of C.R.F.

6 Contributions shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund upon the certificate of the Minister of Employment and Social Development; but all payments of contributions are subject to the conditions specified in the agreement and to the observance by the province of the provisions thereof.

R.S., 1970, c. U-1; 1996, c. 11, s. 96; 2005, c. 34, s. 80; 2013, c. 40, s. 238.

Regulations

Regulations

7 The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and of agreements and for carrying their purposes and provisions into effect.

1956, c. 26, s. 7.

Report to Parliament

Report to Parliament

8 As soon as practicable after the end of each fiscal year the Minister shall lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for that fiscal year.

1956, c. 26, s. 9; 1957-58, c. 20, s. 3.

Date d'effet des accords

5 Un accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord.

1956, ch. 26, art. 5; 1957-58, ch. 20, art. 2.

Paiements

Paiements sur le F.R.C.

6 Les contributions doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du ministre de l'Emploi et du Développement social; mais tous les versements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans l'accord et à l'observation, par la province, des dispositions de celui-ci.

S.R. 1970, ch. U-1; 1996, ch. 11, art. 96; 2005, ch. 34, art. 80; 2013, ch. 40, art. 238.

Règlements

Règlements

7 Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application de la présente loi et des accords, ainsi que pour l'accomplissement de leurs objets et dispositions.

1956, ch. 26, art. 7.

Rapport au Parlement

Rapport au Parlement

8 Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi pour ladite année.

1956, ch. 26, art. 9; 1957-58, ch. 20, art. 3.

SCHEDULE

(Section 3)

Memorandum of Agreement Respecting Unemployment Assistance made this day of 19 .

Between:

THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter called "Canada",

OF THE FIRST PART

and

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF , hereinafter called ,

OF THE SECOND PART

Whereas Canada and are desirous of entering into an agreement for the purpose of providing assistance to unemployed persons who are in need, and for the sharing of the costs thereof;

Now, Therefore, this agreement witnesseth that in consideration of the premises and of the mutual covenants and agreements herein contained, the parties hereto hereby covenant and agree each with the other as follows:

1 In this agreement, unless the contrary intention appears,

(a) province means the province of ;

(b) municipality means a municipal corporation in the province and includes any city, town or local governmental body established under the authority of the law of the province and authorized to administer assistance to unemployed persons who are in need;

(c) a recipient of mother's allowance includes

(i) a dependent child of a person receiving a mother's allowance if such child is within the age group for whom provision is made under the law of the province that provides for the payment of mother's allowances; and

(ii) the husband of a person receiving a mother's allowance if an allowance is being paid on his behalf under the law of the province that provides for the payment of mothers' allowances;

(d) population means, except in subparagraph 12(a), the most recent estimate of the population of the province made by the Dominion Bureau of Statistics and published by the Queen's Printer at Ottawa prior to the month to which the reimbursement claim relates;

(e) homes for special care means nursing homes, hostels for indigent transients, homes for the aged, poor houses, alms houses, and hostel facilities provided for the aged within housing projects constructed under the provisions of the *National Housing Act*; and

(f) words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

2 shall make all the necessary arrangements for

(a) the receipt, by itself or by municipalities, of applications for assistance from unemployed persons in the province, and

ANNEXE

(Article 3)

Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le jour de 19

Entre :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommé « le Canada »,

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE , ci-après dénommé

D'AUTRE PART

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais;

À ces causes, le présent accord atteste que, étant donné l'exposé ci-dessus et les stipulations et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les stipulations ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit :

1 Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) province signifie la province de ;

b) municipalité signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer une assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) population signifie, sauf à l'alinéa 12a), la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) foyers pour soins spéciaux signifient les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2 La province de nécessaires concernant

prendra toutes les mesures

(b) the verification of the representations made by applicants

and the province shall assume responsibility for the correctness of such representations.

3 shall make available to officials of Canada particulars of

(a) the conditions prescribed by or by municipalities under which assistance may be given to persons in need, and

(b) the rates of assistance payable.

4 Length of residence shall not be made a condition for the receipt of assistance if

(a) the applicant has come from a province whose government has entered into an agreement similar to this respecting unemployment assistance, and

(b) such agreement includes a like clause as herein contained in respect of length of residence not being a condition for receipt of assistance.

5 shall deliver to the Minister of National Health and Welfare, at Ottawa, a monthly statement, hereinafter referred to as a reimbursement claim, in such form as Canada may require, indicating, *inter alia*,

(a) the total number of persons who are unemployed and in need in the province, including their dependants, who have received assistance during the month to which the reimbursement claim relates, and

(b) the total amounts paid to or on behalf of such persons during the month to which the reimbursement claim relates.

6 shall keep a record of the names and addresses of any persons and of the number of their dependants who have received assistance and the particulars of such assistance, which record shall be made available for examination on request by officials of Canada.

7 There shall be excluded from the reimbursement claim any person, together with any payment made to or on behalf of such person, who is

(a) an inmate in any institution maintained in whole or in part out of funds appropriated by

- (i)** the Parliament of Canada,
- (ii)** the Legislature of the province,
- (iii)** a municipality, or
- (iv)** a charitable organization;

except that there may be included in the reimbursement claim payments made by the province or by a municipality for the upkeep of inmates in homes for special care and the number of persons in respect of whom such payments are made, provided that said inmates are unemployed and in

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes d'assistance émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants, et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

3 La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles une assistance pourra être accordée aux personnes dans le besoin, et

b) des taux d'assistance payables.

4 La durée de résidence ne sera pas une condition de réception d'assistance si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception d'assistance.

5 La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin à l'intérieur de la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu une assistance durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

6 La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu une assistance, ainsi que des détails relatifs à ladite assistance, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

7 Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie sur des deniers votés par

- (i)** le Parlement du Canada,
- (ii)** la Législature de la province,
- (iii)** une municipalité, ou
- (iv)** une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés,

need and the payments claimed do not exceed what an individual might reasonably be expected to pay for accommodation of a comparable kind and quality in the same locality and provided further that said inmates are not such as would normally be cared for in general, acute, chronic or convalescent hospitals, tuberculosis sanatoria, mental institutions, institutions for incurables, orphanages or child welfare institutions;

(b) a person in receipt of

- (i)** unemployment benefit under the *Employment Insurance Act*,
- (ii)** a pension under the *Old Age Security Act*,
- (iii)** [Repealed, 1974-75-76, c. 58, s. 11]
- (iv)** an allowance under the *Blind Persons Act*,
- (v)** an allowance under the *Disabled Persons Act*, or
- (vi)** a supplemental allowance or cost-of-living bonus provided under the law of the province to recipients of benefit under any of the aforementioned Acts; or

(c) a recipient of mother's allowance.

8 Notwithstanding subparagraph 7(b) there may be included in the reimbursement claim any additional relief payments made by the province or by a municipality to persons described in the said subparagraph and the number of persons to whom such payments are made if such persons are unemployed and in need.

9 There shall also be excluded from the reimbursement claim payments made in respect of

- (a)** medical, hospital, nursing, dental and optical care and drugs and dressings;
- (b)** funeral expenses;
- (c)** all travelling expenses except those, if Canada is not contributing thereto under some other arrangement, that are made for the purpose of
 - (i)** returning a recipient of unemployment assistance and his dependants, if any, to his normal place of residence under an arrangement to which the municipality or the government of the province to which he is being returned has agreed in advance,
 - (ii)** enabling a recipient of unemployment assistance or dependent member of his family to obtain assured employment as certified by the National Employment Service, or
 - (iii)** enabling a recipient of unemployment assistance or a dependent member of his family to obtain needed medical, hospital or nursing home care which cannot be provided at his normal place of residence; and
- (d)** the cost of administration.

pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement perçu d'un particulier pour un refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevaient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aigües et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) un individu recevant

- (i)** une prestation de chômage en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
- (ii)** une pension sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
- (iii)** [Abrogé, 1974-75-76, ch. 58, art. 11]
- (iv)** une allocation en vertu de la *Loi sur les aveugles*,
- (v)** une allocation aux termes de la *Loi sur les invalides*, ou
- (vi)** une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

8 Nonobstant l'alinéa 7b), la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

9 Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes :

- a)** soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;
- b)** frais funéraires;
- c)** frais de voyage, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de
 - (i)** reconduire un bénéficiaire d'assistance-chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,
 - (ii)** permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou
 - (iii)** permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

10 There shall be deducted from the reimbursement claim an amount calculated by multiplying the average per person monthly cost of assistance by the decrease in the number of recipients of mothers' allowances.

11 The average per person monthly cost of assistance shall be calculated by dividing the total of the payments made during the month, as set forth in the reimbursement claim, by the total number of persons, including dependants, who received assistance during the said month as set forth in the reimbursement claim.

12 For the purpose of paragraph 10, the decrease in the number of recipients of mothers' allowances shall be calculated as follows:

(a) the average monthly percentage of the population of the province who were recipients of mother's allowance during each twelve-month period from the first day of July 1945, to the thirtieth day of June prior to the month to which the reimbursement claim relates shall be determined, and in determining these percentages the latest estimate made by the Dominion Bureau of Statistics and published by the Queen's Printer at Ottawa of the population of the province on the first day of June or nearest date thereto in each twelve-month period shall be used;

(b) the average monthly percentage determined for the twelve-month period ending the thirtieth day of June immediately preceding the month to which the reimbursement claim relates shall be subtracted from the highest percentage ascertained pursuant to subparagraph (a) of this paragraph in respect of any other twelve-month period;

(c) from the difference ascertained pursuant to subparagraph (b) of this paragraph there shall be subtracted .10 per cent;

(d) the difference ascertained pursuant to subparagraph (c) of this paragraph shall be multiplied by the population; and

(e) in the event that the calculation in subparagraph (c) of this paragraph results in a negative quantity, paragraph 10 shall have no application.

13 The reimbursement claim shall

(a) be submitted within six (6) months next following the last day of the month to which it relates, but no claim submitted by _____ in respect of any month prior to the actual date on which this agreement is executed shall be disqualified solely on the ground that it was not submitted within the said six (6) months, and

(b) contain the following certificate signed by the provincial auditor:

"I hereby certify that this claim for reimbursement has been prepared in accordance with the terms and conditions set forth in an agreement respecting unemployment assistance dated the _____ day of _____ 19_____, and made between the Government of Canada and the Government of the province of _____".

d) frais d'administration.

10 De la demande de remboursement, on déduira un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne.

11 La moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu une assistance durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

12 Aux fins de la clause 10, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante :

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédent le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédent immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé établi, conformément à l'alinéa a) de la présente clause, à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie selon l'alinéa b) de la présente clause, on doit soustraire .10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa c) de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa c) de la présente clause a pour résultat une quantité négative, la clause 10 ne s'appliquera pas.

13 La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de _____ à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question, et

b) contenir le certificat suivant, signé par l'Auditeur provincial :

« Je certifie, par les présentes, que cette demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncées dans un accord contenant l'assistance-chômage, daté du _____ jour de _____ 19_____, et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de _____. »

14 Canada shall, on receipt of a reimbursement claim that has been prepared in accordance with this agreement, pay fifty (50) per cent of the total claim.

15 In the event of any controversy arising between Canada and in respect of this agreement, either party may submit such controversy to the Exchequer Court of Canada for determination.

16 This agreement shall be deemed to have come into force and shall bind the parties from the day of 19 , to the day of 19 , and thereafter until terminated by either party giving to the other party one year's notice in writing.

17 Any notice given pursuant to paragraph 16 may be communicated as follows:

(a) to Canada, by registered mail addressed to the Minister of National Health and Welfare, at Ottawa; and

(b) to by registered mail addressed to the Premier of the province at .

In Witness Whereof the Honourable , Minister of National Health and Welfare, has hereunto set his hand on behalf of the Government of Canada and the Honourable Minister of has hereunto set his hand on behalf of the Government of the province of

Signed on behalf of the
Government of Canada by
The Honourable }
Minister of
in the presence of

Signed on behalf of the
Government of the province
of
by the }
Honourable
Minister of
in the presence of

R.S., 1970, c. U-1; 1974-75-76, c. 58, s. 11; 1996, c. 23, s. 187.

14 Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

15 S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la Cour de l'Échiquier du Canada.

16 Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 19 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

17 Tout avis donné conformément à la clause 16 peut être communiqué de la manière suivante :

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à

En foi de quoi l'honorable , Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada et l'honorable , Ministre de , de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de

Signé au nom du Gouvernement
du Canada par
l'honorable }
Ministre de
en présence de

Signé au nom du Gouvernement
de la province de
par }
l'honorable
Ministre de
en présence de

S.R. 1970, ch. U-1; 1974-75-76, ch. 58, art. 11; 1996, ch. 23, art. 187.